

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 035-2012/ARMP/CRD DU 31 AOUT 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION DE
FAUSSES GARANTIES DE SOUMISSION PAR L'ENTREPRISE BEST
AFRICA TOGO SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 084/PRMP/DG/CEET/2011 DU 19 DECEMBRE 2011
RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION
D'UNE CENTRALE DIESEL SECOURS A DAPAONG**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics entendu en son rapport présentant les moyens et les conclusions de l'entreprise BEST AFRICA ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

LES FAITS

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 84/PRMP/CEET/DG/2011 du 19 décembre 2011 relatif aux travaux d'installation d'une centrale diesel secours à Dapaong, l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL a soumissionné aux lots n° 1, 2 et 3.

Au cours de l'évaluation des offres, l'autorité contractante s'est, par lettre 083/PRMP/DG/CEET/2012 du 20 avril 2012, adressée à l'Union Togolaise de Banque pour lui demander d'authentifier les garanties de soumission délivrées par elle le 13 février 2012.

Par lettre référencée n° DIR/ENG/KKH/ATJ/KSTW/696/CN/2012 en date du 24 avril 2012, la direction générale de l'UTB a affirmé n'avoir jamais délivré les garanties de soumission.

Par lettre référencée n° 202/PRMP/DG/CEET/2012 datée du 27 juillet 2012, et enregistrée le 31 juillet 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0923, la direction générale de la CEET a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics d'une requête aux fins de voir sanctionner l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL pour des faits de production de fausses garanties de soumission conformément à l'article 132 du code des marchés publics et délégations de service public.



LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE BEST AFRICA TOGO SARL

L'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL représentée par son Directeur général a déclaré au cours de son audition :

- que dans le cadre de la constitution des pièces requises dans le dossier d'appel d'offres, il a chargé un de ses collaborateurs nommé OURO TAGBA Alassani d'obtenir des garanties de soumission auprès de l'Union Togolaise de Banque, en ayant pris soin de lui remettre une demande destinée à cette institution ;
- que l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL a déposé auprès de l'UTB son titre foncier portant sur une parcelle de terrain d'une contenance de 132 ha ; qu'elle dispose en conséquence d'une ligne de crédit qui lui permet de se faire délivrer des garanties de soumission sans avoir à payer préalablement les frais ou commissions sur les cautions ou garanties ;
- que l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL est victime d'un excès de confiance que son dirigeant social a fait au personnel car, en ayant pris possession des pièces ou documents qui lui ont été ramenés et qui présentent tous des caractères d'authenticité, il s'est contenté de les insérer dans l'offre ;

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/ PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Qu'en application de cette disposition, madame le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire des faits de production de fausses garanties de soumission par l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 084/PRMP/CEET/DG/2011 du 19 décembre 2011 relatif aux travaux d'installation d'une centrale diesel secours à Dapaong ; qu'il y a lieu de déclarer ladite saisine recevable ;



3

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionné par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du présent décret » ;

Qu'aux termes de l'article 132 susvisé, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui fournit des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt des sanctions prévues à cet effet ;

Considérant qu'il est constant que l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL a, dans le cadre de l'appel d'offres n° 084/PRMP/DG/CEET/2011 du 19 décembre 2011 relatif aux travaux d'installation d'une centrale diesel secours à Dapaong, produit dans son offre, conformément au dossier d'appel d'offres, trois garanties de soumission pour les lots n° 1, 2 et 3 ;

Que ces garanties de soumission sont présumées être délivrées par l'Union Togolaise de Banque (U.T.B) ;

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, la direction générale de la CEET a, par lettre n° 083/PRMP/DG/CEET/2012 du 20 avril 2012, sollicité de l'UTB la vérification de l'authenticité des garanties de soumission fournies par le soumissionnaire BEST AFRICA TOGO SARL dans son offre ;

Considérant que, par lettre référencée n° DIR/ENG/KKH/ATJ/KSTW/696/CN/2012 en date du 24 avril 2012, la direction générale de l'UTB a affirmé n'avoir jamais délivré les garanties de soumission en cause à ladite entreprise dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus visé et conclut qu'elles sont fausses et non authentiques ;

Qu'en vertu de cette affirmation, il est indéniablement établi que l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL qui a fourni des fausses garanties de soumission doit être sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 132 du code des marchés publics susvisé ;

Considérant que pour défendre la personne morale qu'il représente, le directeur général de l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL soutient que la production des fausses garanties de soumission est l'œuvre d'un de ses collaborateurs nommé OURO-TAGBA Alassani ; qu'il ajoute que ce dernier est en fuite ;

Considérant que cet argument ne saurait prospérer, car en n'ayant pas assumé convenablement son obligation de contrôle des pièces ou documents qu'il a transmis au nom de celle-ci, le directeur général ABOUBAKAR Nouroudine a commis par négligence ou imprudence une faute dans la conduite de l'entreprise ;



Considérant, toutefois, qu'au cours de l'instruction, l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL a produit une attestation de bonne renommée et une attestation bancaire à elle délivrées par la banque susvisée ainsi qu'un relevé bancaire retraçant les mouvements de son compte sur la période du 24 août 2011 au 24 août 2012, soit une année civile ;

Que l'examen desdits attestations et relevé bancaire révèle qu'ils sont établis soit au nom de la société BEST AFRICA TELECOM ou BEST AFRICA TELECOM AND CONSTRUCTION alors que l'entreprise en cause est dénommée BEST AFRICA TOGO SARL ;

Qu'au vu de cette absence d'unicité d'identité, les investigations se sont poursuivies par l'analyse d'autres pièces administratives, notamment la carte d'opérateur économique et la déclaration de constitution de personne morale ;

Qu'il ressort de l'analyse de ces pièces que la société BEST AFRICA TELECOMMUNICATION AND CONSTRUCTION SARL inscrite au registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM) sous le numéro TG-LOM 2000 B 0687 a pour gérant le sieur ABOUBAKAR Nouroudine ;

Qu'au cours de l'instruction, le directeur général a déclaré qu'il a enregistré sa société sous la raison sociale « BEST AFRICA TELECOMMUNICATION AND CONSTRUCTION SARL » ; qu'entre-temps, il a installé au GHANA une filiale dénommée « BEST AFRICA GHANA Limited » ; que c'est pour différencier la structure du Togo de celle du Ghana qu'il a adopté l'appellation « BEST AFRICA TOGO SARL » ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL est, en réalité, la société BEST AFRICA TELECOMMUNICATION AND CONSTRUCTION SARL ; qu'en conséquence, ces deux structures ne forment qu'une seule et même entité dirigée par le sieur ABOUBAKAR Nouroudine ;

Considérant que de l'examen du relevé bancaire, il ressort qu'à différentes dates, des frais de délivrance de cautions ou de garanties ont été prélevés sur le compte de ladite entreprise ;

Que de même, par l'attestation de bonne renommée, l'Union Togolaise de Banque atteste que l'entreprise BEST AFRICA SARL dispose de liquidités ou bénéficie de sa part de diverses lignes de concours et qu'elle l'a cautionnée à plusieurs reprises dans le cadre de différentes opérations de travaux publics ;

Que ces éléments ne peuvent être admis qu'en termes de circonstances atténuantes pouvant intervenir dans la détermination de la sanction ;



DECIDE :

- 1- Déclare recevable la saisine de madame le Président du comité de règlement des différends ;
- 2- Dit que l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL n'est en réalité que la société BEST AFRICA TELECOMMUNICATION AND CONSTRUCTION SARL ;
- 3- Dit également que la société BEST AFRICA TELECOMMUNICATION AND CONSTRUCTION SARL ou l'entreprise BEST AFRICA TOGO SARL a commis des faits d'usage de fausses garanties de soumission visés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics ;
- 4- En application, prononce l'exclusion de la société BEST AFRICA TELECOMMUNICATION AND CONSTRUCTION SARL ou BEST AFRICA TOGO SARL et de ses dirigeants sociaux de droit ou de fait des appels publics à concurrence pour l'obtention de marchés publics et délégations de service public pour une durée de trois (03) ans ;
- 5- Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 6- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société BEST AFRICA TELECOMMUNICATION AND CONSTRUCTION SARL ou BEST AFRICA TOGO SARL et à la CEET ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU